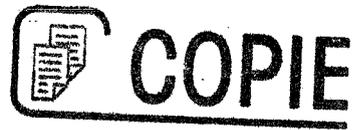


Ref RE 03 - 1468



CONVENTION

Relative aux mesures d'intermédiation locative mises en œuvre au titre du dispositif Louez solidaire et sans risque®

Entre

Le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général

d'une part

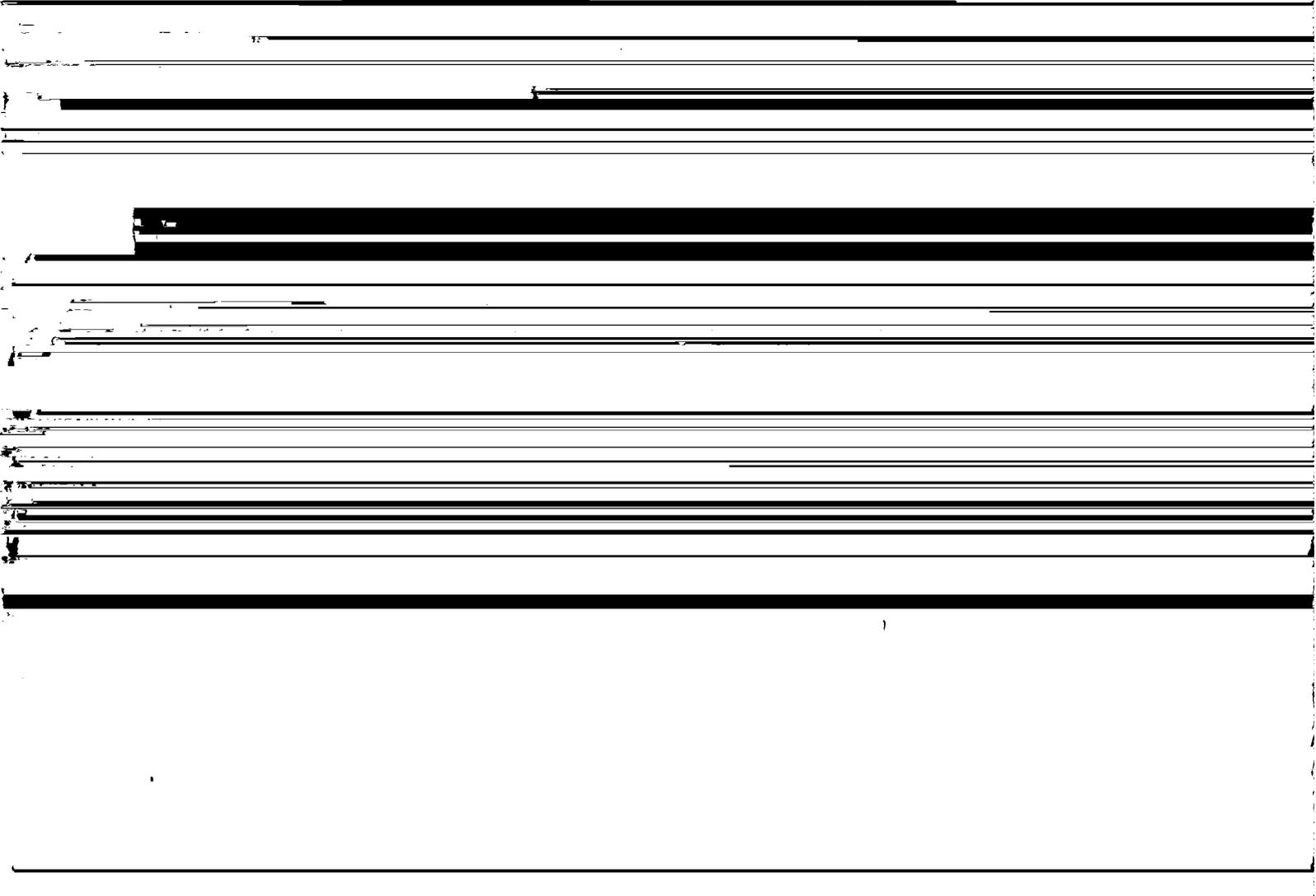
Et

L'organisme EMMAÛS représenté par son Délégué Général Monsieur Didier CUSSENE
Siège Social : 32, rue des Bourdonnais 75001 PARIS

ci après désigné par « le cocontractant »

d'autre part

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des personnes défavorisées du



Article premier - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de participation du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) de Paris au financement des dépenses d'intermédiation locative assumées par le cocontractant dans le cadre du dispositif « Louez solidaire et sans risque® » défini par la délibération ASES-2009-87G / DLH-2009-01G susvisée.

Article 2 - Caractéristiques des actions d'intermédiation locative visées par le financement du FSL

Le dispositif « Louez solidaire et sans risque® » vise à apporter, dans les conditions définies par la délibération susvisée et par la présente convention, une sécurisation financière

Le nombre de logements concernés par la présente convention pourra être modifié par avenant.

Le montant de la subvention qui peut être allouée le cas échéant au cocontractant (en plus du financement annuel alloué par logement) au titre du développement de son activité dans le cadre du dispositif visé par la présente convention est déterminé par le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, au vu du projet présenté par le cocontractant, du bilan de l'action réalisée l'année précédente le cas échéant et des éléments financiers (budget et compte de résultat....). Le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, peut, en fonction des besoins du cocontractant et de l'évolution de son action dans le cadre de ce dispositif expérimental, décider de lui allouer une (des) subvention (s) annuelle (s) ou pluriannuelle (s).

Article 4 – Critères d'éligibilité des logements au dispositif

Seuls les logements répondant aux critères suivants pourront être intégrés au dispositif :

- conformité du logement au regard de la législation relative au logement décent ;
- respect des normes d'habitabilité en termes de superficie fixées par le code de la sécurité sociale ;
- absence de procédure relevant soit du code de la Santé Publique, soit du code de la Construction et de l'Habitation, soit du règlement sanitaire départemental ;
- coût de location hors charges ne devant pas excéder le montant arrêté par le président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général ;
- le logement devra faire l'objet d'un contrat de location d'une durée minimale de 2 ans renouvelable. Si le propriétaire souhaite réintégrer le logement

- ou captés dans le cadre de ce dispositif précédemment à l'entrée en vigueur de cette convention.

En sont donc notamment exclus les logements dont le cocontractant est propriétaire ou locataire, en dehors du cadre de « Louez solidaire et sans risque® », avant la signature de la présente convention.

Article 5 – Public concerné et modalités de l'hébergement

Le cocontractant s'engage à accueillir dans les logements visés par la présente convention des ménages parisiens défavorisés privés de logement relevant de l'article 1 de la

sociaux (Ville, Etat, 1% logement) en lien avec les associations gestionnaires feront des propositions de relogement pérenne dans le parc locatif en adéquation avec les besoins et les possibilités du ménage. Le cocontractant accompagne le ménage hébergé dans sa démarche active de recherche de logement en explorant toutes les solutions de relogement compatibles avec les ressources et la situation de la famille.

Article 6 – Modalités de financement des actions d'accompagnement social lié au logement

Les actions d'accompagnement social lié au logement mises en place le cas échéant (cf article 5 §4) par le cocontractant dans le cadre du dispositif visé par la présente convention font l'objet d'un conventionnement spécifique dans le cadre du FSL.

Le cocontractant peut opter pour la conclusion d'un partenariat avec un autre organisme pour la mise en œuvre des mesures d'accompagnement social lié au logement des ménages hébergés. La mise en place d'un tel partenariat est soumise à l'accord préalable et exprès des représentants du Département (DASES-DLH) sur le principe et sur les modalités de mise en place du partenariat. Dans cette hypothèse, la convention relative au financement des mesures d'accompagnement social lié au logement sera conclue directement entre l'organisme mettant en œuvre ces mesures et le Département.

Article 7 – Cohérence du dispositif, harmonisation des supports et des pratiques

Les services du Département (DLH/DASES) veillent, en lien avec les organismes concernés, à l'harmonisation des supports utilisés dans le cadre de « Louez solidaire et sans risque® » et des pratiques en matière d'intermédiation locative (bail entre le propriétaire et l'organisme conventionné, contrat d'hébergement entre le ménage et l'organisme, harmonisation du calcul des redevances...) et d'accompagnement social lié au logement dans le cadre de ce dispositif. Ils élaborent notamment dans ce cadre une charte qualité en lien avec les organismes conventionnés.

Le cocontractant s'engage à utiliser les modèles de documents qui auront été définis dans ce cadre et à se conformer aux orientations de la charte qualité qui résultera de ce travail.

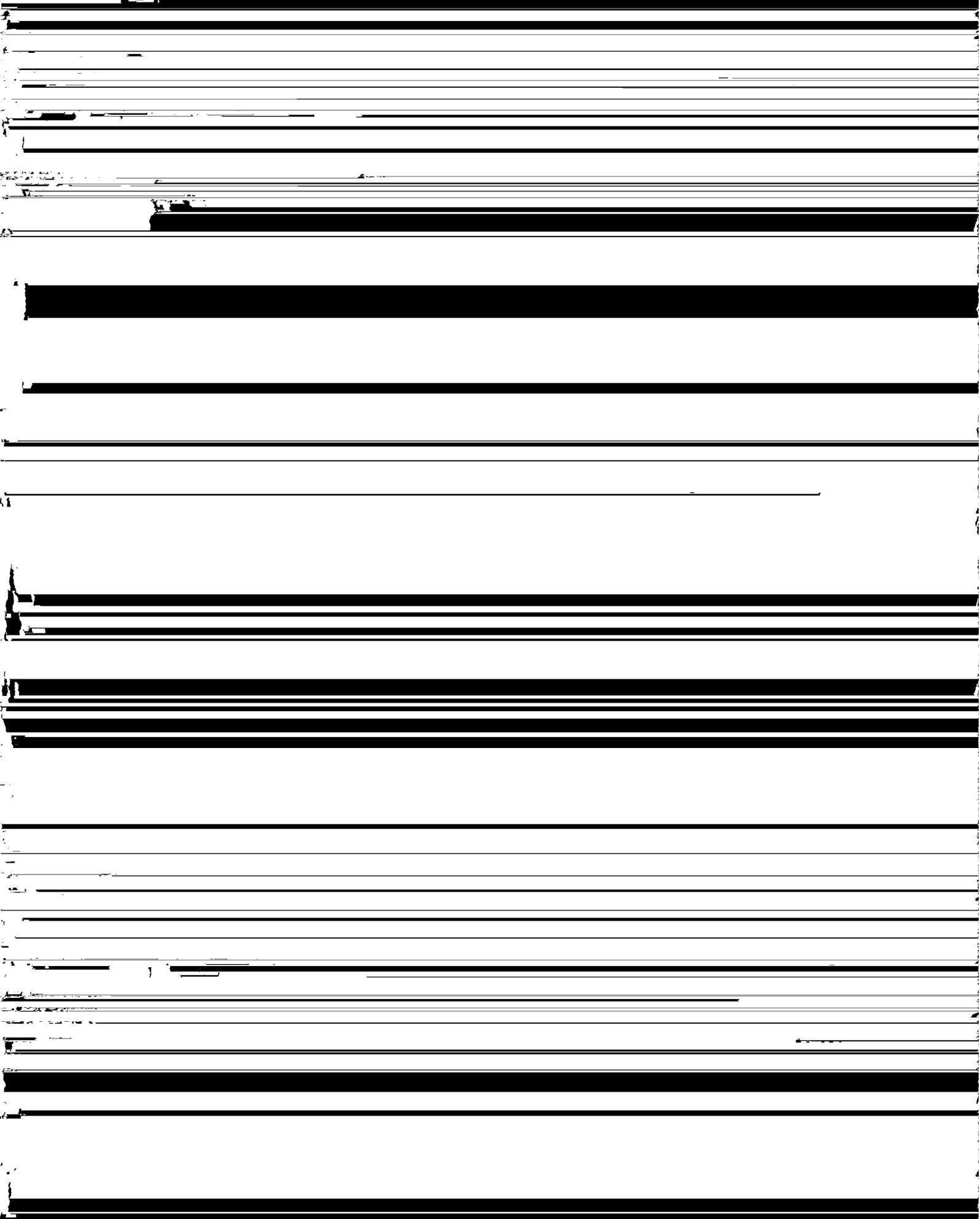
Article 8 – Modalités de versement du financement du FSL

La Caisse d'Allocations Familiales de Paris, gestionnaire comptable et financier du FSL de Paris, assure le versement du financement du FSL au cocontractant dans les conditions suivantes.

Concernant le versement du financement alloué par logement au titre de l'intermédiation locative, l'objectif est d'une part que le cocontractant n'ait pas à faire l'avance des dépenses liées à la mise en œuvre de la présente convention et d'autre part que le versement des acomptes soit ajusté à la réalité des dépenses engagées en fonction de la montée en charge du dispositif.

Le montant des acomptes est donc calculé, au vu du nombre de logements prévisionnel pour l'année, du rythme de dépenses prévisionnelles et des dépenses réelles constatées de

Le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général arrête le montant des acomptes versés au cocontractant pendant l'exécution de la présente convention.



certifiés. De même s'il a perçu dans l'année moins de 153 000 € de subventions publiques, il fera certifier conforme le bilan par son Président.

Le cas échéant, le cocontractant communiquera au Département de Paris, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

Article 12 - Contrôle du Département de Paris

En application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le cocontractant pourra être à tout moment contrôlé par le Département de Paris. Il devra tenir à la disposition des représentants habilités par celui-ci (DASES-DLH), les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention.

Le cocontractant transmettra à ces représentants (DASES-DLH) dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice pour lequel a été attribué le financement du FSL :

- son rapport d'activités concernant l'ensemble des activités du cocontractant et celles de l'action objet de la présente convention ;
- les documents comptables ;
- tous les éléments d'information propres à rendre compte de la réalisation du projet défini aux articles 1 et 2 de la présente convention comportant notamment un compte rendu financier relatif à l'utilisation du financement du FSL ainsi que des éléments de bilan qualitatifs et quantitatifs sur les actions d'intermédiation locative conduites, sur le profil des ménages concernés, leur durée de séjour dans les logements, les relogements effectifs....

Un bilan d'étape sur l'occupation des logements et sur les dépenses engagées est établi une fois par trimestre par le cocontractant pour chaque logement du dispositif. Ce bilan est transmis au Département (DASES-DLH) et mentionne notamment le ou les ménages bénéficiaires, la nature ainsi que le montant des débours effectués par le cocontractant ou des trop-perçus. Un bilan annuel sera également transmis par le cocontractant à la fin de chaque période annuelle d'exécution de la présente convention, permettant au département d'arrêter le montant définitif du financement dû au titre de l'année concernée (cf. article 8). Ces bilans seront établis selon un modèle fourni par les représentants du Département (DASES-DLH).

Article 13 - Obligations fiscales et sociales

Le cocontractant respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Il fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département de Paris ne puisse être recherché ou mis en cause à ce sujet.

Le cocontractant certifie qu'à la date de la signature de la présente son président et son trésorier n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournements de fonds publics prévue à l'article 433-4 du Code Pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue aux articles 314-1 et suivants du Code Pénal. Le cocontractant s'engage à porter à la connaissance du Département de Paris toute condamnation définitive pour un tel délit qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.



Article 14 - Responsabilités – Assurances

Le cocontractant se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités du cocontractant, notamment celles qui ressortent de sa qualité de locataire, sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause.

Article 15- Cessation de l'activité

Toute cessation partielle ou totale de l'activité du cocontractant sera portée à la connaissance du Département (DASES-DLH) dans les moindres délais possibles, et en tout

significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente